

Bureau du surintendant  
des institutions financières

Office of the Superintendent  
of Financial Institutions

**Rapport actuariel**  
**au 31 décembre 1993**  
**sur le**

**Régime de pensions des**  
**FORCES CANADIENNES**

**Canada**

Le 5 octobre 1995

L'honorable Arthur C. Eggleton, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1993, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef



Bernard Dussault

## TABLE DES MATIÈRES

I-	Introduction .....	1
II-	Données .....	4
III-	Méthodes .....	6
IV-	Hypothèses .....	8
V-	Résultats de l'évaluation .....	18
A-	Bilan .....	18
B-	Certificat de coût .....	19
C-	Sensibilité des estimations aux variations d'hypothèses .....	20
D-	Reconstitution de l'excédent(déficit) et du coût normal .....	21
VI-	Conclusions .....	24

## ANNEXES

1.	Sommaire des dispositions du régime de retraite .....	25
2.	Échantillons d'hypothèses démographiques .....	37
3.	Sommaires des données .....	50

## I- Introduction

Conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), j'ai effectué un examen actuariel au 31 décembre 1993 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). Le dernier examen avait été effectué au 31 décembre 1990. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 décembre 1996.

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites sommairement à l'annexe 1 et tiennent compte de celles qui étaient en vigueur à la date de l'évaluation. Parmi les développements survenus depuis la dernière évaluation, ceux ayant un effet significatif sur l'évaluation du régime sont décrits ci-dessous.

- A- Depuis la dernière évaluation actuarielle, le gouvernement a réduit l'effectif de la force régulière qui est passé d'environ 87 000 à environ 76 500 membres actifs au 31 décembre 1993. Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement prévoit une réduction additionnelle de l'effectif qui devrait se retrouver aux environs de 66 700 membres actifs au 1<sup>er</sup> avril 1998. Cette réduction doit être accomplie par attrition (prises de retraite et mises en disponibilité volontaires) et à l'aide du Programme de réduction de la Force (PRF). Le PRF est conçu de façon à produire une attrition sélective au sein de certains groupes d'effectifs. Contrairement aux PRF précédents, ce programme est maintenant applicable aux officiers ainsi qu'aux autres grades. Les prestations de retraite du PRF sont offerts en vertu des dispositions courantes de la LPRFC concernant *la prise de retraite aux fins de promouvoir l'économie et l'efficacité*. La section IV, G, à la page 13 du présent rapport décrit brièvement les hypothèses utilisées pour le calcul de l'effet du PRF.
- B- Le gel des salaires continuera de s'appliquer sur une période de trois ans (1994 à 1996) à l'égard des augmentations économiques et de deux ans à l'égard des augmentations d'ancienneté.
- C- Le projet de Loi C-55, sanctionné le 29 septembre 1992, a modifié certaines lois touchant les pensions, y compris la LPRFC, et a aussi promulgué la LRRP et la LPPR.

**1. *Loi sur les régimes de retraite particuliers (LRRP)***

La LRRP n'était pas encore en vigueur à la date de l'évaluation. Son objectif principal est de permettre au gouverneur en conseil d'établir des conventions de retraite (CR), i.e., des régimes compensatoires, pour pourvoir à la constitution normale de pensions à l'égard de la partie des gains d'emploi qui devront être exclus de la LPRFC aux fins de conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir également le paragraphe 3d à la page 3).

**2. *Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)***

La LPPR n'était pas encore en vigueur à la date de l'évaluation. Son objectif est de pourvoir, en vertu de certains régimes dont celui de la LPRFC, à un partage, en cas de rupture d'union conjugale (y compris celles de droit commun), des prestations de retraite constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Cette disposition est réputée n'avoir aucun effet sur les coûts du régime.

**3. *Modifications à la LPRFC***

Les principales modifications à la LPRFC qui découlent du projet de Loi C-55 sont décrites ci-bas. Seulement celles apparaissant ci-dessous au paragraphe a) étaient déjà en vigueur à la date de l'évaluation.

**a) *Financement du régime***

Les dispositions de financement découlant du projet de Loi C-55 sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991. Elles peuvent être résumées comme suit :

**i) *Cotisations du gouvernement***

La modification à la loi prévoit la pleine capitalisation des engagements relatifs aux pensions déjà constituées ainsi qu'à celles qui le seront à l'avenir. Si, à quelconque date d'évaluation, un déficit actuariel est révélé à l'égard de toutes les pensions alors constituées, il faudra alors porter annuellement au crédit du Compte les sommes qui, selon l'avis du Président du Conseil du Trésor, amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans. En ce qui concerne les pensions éventuelles qui seront constituées au cours de toute année suivant la date de l'évaluation, le gouvernement doit, au cours de cette année, porter au crédit du Compte des cotisations qui, augmentées de celles des employés au cours de cette année et des revenus de placement subséquents sur ces deux sources de cotisations, compensent adéquatement, de l'avis du Président du Conseil du Trésor, pour le plein coût actuariel des pensions constituées au cours de cette année.

**ii) Prestations supplémentaires**

La partie du Compte de prestations supplémentaires de retraite (aux fins des ajustements d'inflation) se rapportant à la LPRFC a été fusionnée au Compte de la PRFC. Toutes les prestations supplémentaires sont maintenant payées à même le Compte de la PRFC.

**iii) Intérêt**

Le montant des revenus de placement porté au crédit du Compte de la PRFC ne doit pas être moindre que le montant calculé en utilisant le taux d'intérêt déterminé selon la formule décrite au paragraphe B2 à la page 27.

**b) Prestation optionnelle de survivant**

En vertu des modifications à la Loi, les membres pensionnés peuvent bénéficier, moyennant un ajustement actuariel, de prestations de survivant à l'égard d'unions conjugales établies à compter de 60 ans. Cette disposition ne touche pas les coûts totaux du régime, sa valeur étant entièrement à la charge du pensionné par le biais d'un ajustement actuariel (réduction) à sa propre pension. Cette disposition est entrée en vigueur le 24 mars 1994.

**c) Congé sans solde**

Les employés peuvent dorénavant choisir de cotiser à l'égard des périodes de congé sans solde de plus de trois mois. Ils peuvent également faire ce choix en tout temps après la fin du congé. La date d'entrée en vigueur de cette modification n'a pas encore été déterminée.

**d) Conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu***

En vertu de la modification à la Loi, les règlements de la LPRFC prescriront annuellement le taux maximum de salaire au delà duquel la PRFC ne s'appliquera pas aux fins du service courant ouvrant droit à pension (voir également le paragraphe 1 ci-haut). La date d'entrée en vigueur de cette modification est le 1<sup>er</sup> mai 1995. D'autres dispositions de la LPRFC, selon leur libellé au 15 janvier 1992, peuvent être modifiées, par voie de réglementation, aux fins de la conformité à toute disposition du paragraphe 147,1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du chapitre LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu.

## II- Données

### A- Aperçu

#### 1. Cotisants en service

Les caractéristiques principales des 76 521 cotisants en service à la fin de 1993 sont résumées au tableau qui suit :

Cotisant	Nombre	Moyenne		
		Âge*	Service	Salaire
Homme Officiers	15 475	34,7	14,2	51 074 \$
Autres grades	52 627	32,6	12,5	36 913 \$
Femme Officiers	1 828	30,0	8,4	41 410 \$
Autres grades	6 591	30,9	10,1	35 097 \$
Total	76 521	32,8	12,5	39 728 \$

Les tableaux 3D, 3E, 3F et 3G, aux pages 55 à 58, fournissent des informations détaillées sur chaque groupe.

#### 2. Pensionnés et survivants admissibles

Au 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux de prestations payables en vertu du régime de la PRFC se chiffrait comme suit :

Genre de prestataires	Nombre	Âge*	Hommes	Prestations annuelles
				(millions)
Pensionnés**	66 281	60,4	98,7 %	1 242,0 \$
Pensionnés invalides	4 640	62,9	99,3 %	43,8 \$
Conjoints survivants	15 289	66,8	0,0 %	114,8 \$
Total	86 210	61,7	81,2 %	1 400,6 \$

De plus, il y avait 1 046 prestations payables à l'égard des enfants survivants.

Les tableaux 3H, 3I et 3J, aux pages 59 à 61, fournissent des informations détaillées sur les prestations applicables aux prestataires. Les taux annuels de prestations indiquées tiennent compte de l'indexation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ainsi que des réductions applicables à compter de l'âge 65, ou à un âge inférieur pour les invalides, en rapport avec les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).

### B- Source des données d'évaluation

Le ministère de la Défense nationale a fourni les données requises, aux fins de la présente évaluation, sur les cotisants en service et les prestataires. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime.

\* Âge moyen au dernier anniversaire.

\*\* Comprends 91 anciens cotisants dont les prestations de retraite sont différées à l'âge 60.

### **C- Validation des données d'évaluation**

Les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation se regroupent sous les deux catégories suivantes :

#### **1. Vérification du statut**

Les données d'évaluation fournies par le ministère de la Défense nationale renferme toute l'information sur le statut des membres aux cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993. Les vérifications suivantes ont été effectuées sur le statut des membres :

- a) une reconstitution du statut des membres au 1<sup>er</sup> janvier 1991 selon les données de la présente évaluation à partir des données de la précédente évaluation au 31 décembre 1990.
- b) pour l'ensemble des prestataires, une comparaison du rôle des membres au 31 décembre 1993, tout en tenant compte des changements de statut survenus au cours de la période intérimaire concernée, et du rôle décrit dans le rapport sur l'administration du Compte de la PRFC à l'égard de l'année financière se terminant au 31 mars 1994.

#### **2. Vérification des prestations**

Des analyses de cohérence ont été effectuées afin d'assurer l'inclusion de toute l'information nécessaire à l'établissement du statut au 31 décembre 1993 :

- a) **des membres en service**
  - i) convenance de la durée du service ouvrant droit à pension par rapport à l'âge et au grade spécifié;
  - ii) convenance de la solde de chaque membre par rapport au grade spécifié;
- b) **des prestataires**

présence du montant total de la rente, compte tenu de l'indexation et de la mise à jour de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- c) **des cessations en suspens**

présence du montant de prestation forfaitaire.

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par ces vérifications, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

### **D- Remerciements**

Des remerciements particuliers s'adressent aux diverses sections du ministère de la Défense nationale, ainsi qu'au contrôleur général du Canada, en regard de leur coopération et de leurs valeureux services dans le cadre de cette évaluation.

### **III- Méthodes**

#### **A- Actif**

Le Compte de la PRFC à une date donnée correspond à l'excédent, accumulé avec les intérêts, de toutes les cotisations faites jusqu'à cette date au régime sur toutes les prestations chargées jusqu'à cette date. Cette partie de l'actif est inscrite à sa valeur comptable, par opposition à la valeur au marché, parce que le Compte de la PRFC est constitué exclusivement de titres théoriques non négociables du gouvernement, qui sont détenus jusqu'à leur échéance respective.

#### **B- Coût normal**

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires, ou de nivellement des droits à pension, a été utilisée pour calculer les coûts normaux à l'égard des cotisants en service. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur présente, faite à l'aide des taux de rendement décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens (comprenant les augmentations économiques générales ainsi que celles découlant de l'ancienneté et de l'avancement).

#### **C- Passif**

##### **1. À l'égard des cotisants en service**

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime à l'égard des cotisants en service correspond à la valeur présente, faite à l'aide des taux de rendement décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures alors constituées à cette date à l'égard du service ouvrant droit à pension de toutes les années écoulées.

##### **2. À l'égard des pensionnés et des survivants**

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur présente du résidu de toutes les prestations futures.

#### **D- Taux de rendement projetés sur les fonds**

Les taux d'intérêt utilisés pour le calcul des valeurs présentes (de prestations) impliquées dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés de rendement sur le fonds apparaissant au tableau de la page 12. Ces taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, i.e., les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel courant de rendement sur le Compte.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition commune aux trois régimes établis en vertu de la LPRFC, de la LPFP et de la LPRGRC, qui stipule que le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois Comptes.

Les taux de rendement projetés sur le fonds ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode par tâtonnement faisant appel à toutes les composantes de placement des trois Comptes à la date d'évaluation, des taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la première colonne du tableau à la page 12), et de toutes les cotisations futures (y compris l'amortissement de tout déficit actuariel) aussi bien que de toutes prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

Dans les rapports précédents, les taux de rendement étaient projetés à l'aide de l'approche de groupe fermé. L'effet de la nouvelle approche de groupe ouvert est montré à la section V-D ci-bas (page 21) sur la reconstitution de l'excédent(déficit) et du coût normal.

## IV- Hypothèses

### A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation :

- taux d'intérêt moyen applicable aux titres à échéance de 20 ans du gouvernement fédéral achetés au cours de l'année;
- augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de l'année;
- augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries au cours de l'année;
- augmentation du salaire annuel moyen des cotisants (exclusion faite des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement) au cours de l'année.

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude du comportement de l'économie au cours des 10, 25 et 50 dernières années, de son état courant et des perspectives, ainsi que de prévisions économiques disponibles telles les prévisions à court terme incluses dans le budget fédéral de 1995 et celles faites par le *Conference Board of Canada*. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes :

1. le rendement réel (i.e., la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC) sur les titres à échéance de 20 ans du gouvernement fédéral devrait éventuellement se stabiliser à 3 %;
2. le taux d'inflation augmentera progressivement pour atteindre 3 % par année; et
3. les augmentations réelles des salaires moyens (ou gains de productivité, i.e., la différence entre les augmentations annuelles des taux moyens de salaire et les augmentations annuelles de l'IPC) vont progresser pour atteindre éventuellement le niveau ultime d'environ 1 %. L'augmentation annuelle hypothétique du salaire annuel moyen des cotisants au régime devrait normalement être la même que celle de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries. Toutefois, elle a été ajustée à court terme afin de refléter une solde de trois années (1994 à 1996) du gel des salaires imposé aux employés du gouvernement.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de la dernière évaluation en regard de la période ultime (i.e., après l'an 2000). Le rationnel découle des raisons suivantes :

- a) Le rendement réel ultime sur les titres à échéance de 20 ans du gouvernement fédéral est de 3 % par année et semble approprié en regard des résultats des 25 dernières années et des plus récentes perspectives de l'économie canadienne (i.e. mondialisation des marchés ainsi que la taille de la dette publique).
- b) Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 %, combiné à la perspective d'une inflation modérée stable, semble approprié. L'inflation est demeurée relativement stable aux alentours de 4 à 5 % au cours de la période de 1983 à 1991, avant de chuter à moins de 2 % pour la période de 1992 à 1994. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il est peu probable que ce niveau d'inflation relativement bas puisse se maintenir à ces niveaux indéfiniment. L'IPC a augmenté d'une moyenne respective de 6,01 % et 4,63 % au cours des 25 et 50 dernières années.
- c) Le taux annuel hypothétique ultime des gains de productivité demeure inchangé à 1 %. Il semble maintenant approprié d'utiliser ce niveau réduit qui correspond aux résultats moyens du secteur privé canadien des 25 dernières années, et d'ailleurs les augmentations salariales du secteur public ne seraient pas appelées à demeurer indéfiniment inférieures à celles du secteur privé.

## **B- Hypothèses économiques dérivées**

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base :

### **1. Taux projetés de rendement sur le fonds**

Ces taux projetés de rendement annuel sur le fonds sont requis aux fins du calcul des valeurs actuelles de prestations associées au passif du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement est décrite à la section III-D ci-haut (Méthodes, page 6).

### **2. Augmentation annuelle du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) du RPC/RRQ**

Le MGAP est impliqué dans le procédé d'évaluation à cause de l'intégration du régime de la LPRFC au RPC et au RRQ. L'augmentation hypothétique du MGAP d'une année donnée a été dérivée, en accord avec le *Régime de pensions du Canada*, de façon à correspondre à l'augmentation de l'indice hypothétique des gains moyens (voir la section A ci-haut) de l'ensemble des industries au cours des deux périodes consécutives de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

### **3. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations.**

Le taux annuel d'indexation des pensions est impliqué dans le procédé d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements des pensions pour l'inflation. Il a été dérivé en appliquant la formule d'indexation des prestations qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

### C- Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement

*Avancement* signifie être muté à un grade supérieur, et *ancienneté* signifie la durée écoulée de service à une poste donné. Dans le rapport précédent, ces deux facteurs étaient groupés sous la rubrique *avancements*.

Conformément au budget fédéral de février 1994, les augmentations de salaire découlant de l'ancienneté sont suspendues pendant deux ans à l'égard des employés du gouvernement. De plus, il n'y aura pas de rattrapage au moment de la levée de la suspension. Puisqu'il s'agit d'une suspension temporaire de courte durée, i.e., les augmentations de salaire découlant de l'ancienneté devraient être rétablies dans deux ans, on s'attend à ce qu'elle ait un effet négligeable sur le montant projeté des pensions de retraite, qui dépend de la moyenne la plus élevée de six salaires annuels consécutifs, et fut ainsi ignorée aux fins de l'évaluation.

Des taux distincts ont été utilisés pour les officiers et les autres grades. Les taux utilisés pour l'évaluation précédente ont été retenus pour les membres actifs qui ont à leur crédit un minimum de sept années de service ouvrant droit à pension. Ces taux gradués découlent de l'attribution de 50 % de crédibilité aux résultats de 1981-1983 et de 50 % de crédibilité aux résultats de 1984-1987. Pour les membres actifs qui ont à leur crédit moins de sept années de service ouvrant droit à pension, on a considéré adéquate et retenu l'expérience non graduée de la période 1991-1993 qui d'autant plus s'apparentait aux hypothèses d'augmentations salariales du rapport précédent (tableau 2A à la page 38).

### D- Marges pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles de régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas de la LPRFC, une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, et qu'alors tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un surplus plutôt que d'un déficit. L'hypothèse de 3 % du taux réel d'intérêt ultime, qui a tendance à errer du côté conservateur, est jugée accomplir implicitement cet objectif.

Dans les rapports antérieurs, la marge explicite correspondait à une réduction de 1 % du rendement annuel moyen projeté du fonds, sous réserve d'un seuil de rendement de 6 %. Aux fins du présent rapport, la marge explicite est complètement éliminée .

Comme on peut le remarquer à la section V-D de la page 21 (reconstitution de l'excédent(déficit) et du coût normal), l'élimination de la marge explicite entraîne, *ceteris paribus*, une réduction substantielle du passif et du coût normal.

**E- Frais d'administration**

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime puisque la LPRFC est administrée par le gouvernement sans qu'aucune charge ne soit faite au Compte à cet effet.

## F- Sommaire des hypothèses économiques de base et des hypothèses économiques dérivées

Année	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais (%)	Rendement projeté sur le fonds (%)	Augmentation de l'IPC (%)	Indice des pensions (%)	Indice pour l'ensemble des industries (%)	Augmentation du MGAP (%)	Augmentation des salaires moyens* (%)
1994	8,3**	10,43**	0,2**	1,9**	1,8**	2,99**	0,0**
1995	9,0	10,3	1,8	0,6**	2,5	1,45**	0,0
1996	8,3	10,2	1,8	1,4	2,8	2,15	0,0
1997	7,1	10,0	2,0	1,8	3,0	2,65	1,5
1998	6,8	9,7	2,5	2,0	3,5	2,90	2,0
1999	6,5	9,5	3,0	2,4	4,0	3,25	3,0
2000	6,2	9,2	3,0	2,9	4,0	3,75	4,0
2001	6,0	8,8	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2002	6,0	8,4	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2003	6,0	8,2	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2004	6,0	7,9	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2005	6,0	7,7	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2006	6,0	7,5	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2007	6,0	7,3	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2008	6,0	7,2	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2009	6,0	7,0	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2010	6,0	6,9	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2011	6,0	6,7	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2012	6,0	6,5	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2013	6,0	6,4	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2014	6,0	6,3	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2015	6,0	6,2	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2016	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2017	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0
2018+	6,0	6,0	3,0	3,0	4,0	4,00	4,0

\* À l'exclusion des augmentations découlant de l'ancienneté et des promotions.

\*\* Ces taux représentent les résultats constatés.

## **G- Hypothèses démographiques**

Dans l'évaluation précédente, les données sur les membres et les hypothèses démographiques étaient regroupées selon l'âge au plus proche anniversaire et le nombre d'années complètes de service. Aux fins de la présente évaluation, les données ainsi que les hypothèses démographiques sont identifiées simplement par le nombre entier inférieur le plus près, i.e., l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service.

Tel que mentionné à l'introduction, le PRF est l'une des méthodes utilisées pour réduire l'effectif de la force régulière à 66 700 membres actifs d'ici le 1<sup>er</sup> avril 1998. La mise en oeuvre d'un tel programme s'effectue en début de chaque année fiscale de façon à produire une attrition sélective au sein de certains groupes d'effectifs. D'après les discussions avec certains représentants des Forces canadiennes, le PRF est appelé à demeurer en vigueur au cours des 3 prochaines années et par la suite, l'attrition normale serait suffisante pour rencontrer l'objectif prévu. Ainsi, la période sélecte de trois ans, mise de l'avant à la dernière évaluation, sera maintenue pour les hypothèses afférentes au PRF.

### **1. Cotisants en service**

#### **a) Nouveaux membres**

Des hypothèses sur le nombre, l'âge, le sexe et le taux initial de salaire des nouveaux membres sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux de 1993, 1994 et 1995 inscrits au certificat de coût (section V, B). Pour tous les membres, le taux de remplacement des cessations de 1994 à 1997 est établi à 46,1 % par année, ce qui aura pour effet de réduire l'effectif de la force régulière au niveau approximatif de 66 700 membres au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Un taux de remplacement de 100 % est projeté après 1997.

#### **b) Taux de retraite (moins de 20 ans de service, autre que l'invalidité)**

##### **i) Taux de retraite**

Des taux distincts ont été déterminés à l'égard de quatre groupes: hommes et femmes officiers, homme et femmes des autres grades. On a utilisé une période sélecte de 3 années civiles pour les autres grades aux fins du PRF. La période sélecte de 3 ans n'est pas retenue pour les officiers puisque l'effet du PRF sur ces derniers est présumé négligeable. Pour chaque âge, le même taux a été appliqué à l'égard de chacune des 3 années. Pour la période ultime des officiers et sélecte des autres grades, les taux gradués découlent de l'attribution de 50 % de crédibilité aux taux de l'évaluation précédente et de 50 % de crédibilité aux résultats de 1991-1993. Les taux ultimes pour les autres grades découlent des résultats de 1984-1990 (tableau 2B à la page 39).

**ii) Proportions choisissant une rente immédiate réduite**

Les cotisants mis à la retraite avec moins de 10 années de service sont réputés recevoir soit un remboursement de cotisations soit une allocation de cessation en espèces. Les cotisants mis à la retraite avec au moins 10 années de service mais moins de 20 sont réputés recevoir soit:

- un remboursement de cotisations, soit
- une rente immédiate réduite offerte en vertu du programme de *prise de retraite obligatoire aux fins d'économie et d'efficacité* (voir note 12 à la page 34).

On a dérivé des taux distincts l'égard des officiers et des autres grades. On a utilisé une période sélecte de 3 années civiles pour les autres grades aux fins de refléter le PRF. Pour chaque âge, le même taux a été appliqué à l'égard de chacune des trois années. Pour chacun des deux groupes, les taux ultimes découlent des résultats de 1984-1990 pour lesquels tous les types de choix de rente (e.g., rente différée et rente immédiate réduite) furent rassemblés sous le choix de rente immédiate réduite. Les taux sélects de autres grades ont été dérivés à partir des résultats de 1991-1993 qui reflètent pleinement l'effet du PRF durant cette période (tableau 2C à la page 40)

**c) Taux de retraite (avec au moins 20 ans de service, autre que l'invalidité)**

**i) Taux de retraite**

Des taux distincts ont été déterminés à l'égard des officiers et des autres grades. On a utilisé une période sélecte de 3 années civiles pour les autres grades aux fins de refléter le PRF. Pour chaque âge, le même taux a été appliqué à l'égard de chacune des trois années. Pour les autres grades, les taux ultimes découlent des résultats gradués de 1984-1990. À l'égard des officiers et la période sélecte des autres grades, les taux découlent de l'attribution de 50 % de crédibilité aux taux de l'évaluation précédente et 50 % de crédibilité aux résultats de 1991-1993. (tableau 2D à la page 41)

**ii) Pourcentage de réduction de la rente immédiate**

Les cotisants mis à la retraite avec au moins 20 ans de service sont réputés recevoir soit:

- une rente immédiate non réduite, soit
- une rente immédiate réduite offerte en vertu du programme de *prise de retraite obligatoire aux fins d'économie et d'efficacité* (note 12 à la page 34).

Des taux distincts ont été déterminés à l'égard des officiers et des autres grades. On a utilisé une période sélecte de 3 années civiles pour les autres grades aux fins de refléter le PRF. Pour chaque âge, le même taux a été appliqué à l'égard de chacune des trois années. Les taux sont les mêmes qu'au rapport précédent pour ces deux groupes et les taux ultimes découlent des résultats de 1984-1990 (tableau 2E à la page 42).

**d) Taux de retraite en raison de l'invalidité**

Des taux distincts ont été déterminés pour chacun de trois groupes: hommes des autres grades, officiers masculins, et les femmes. À cet égard, les hypothèses du rapport précédent ont été retenues et cela même si les résultats de 1991-1993 correspondaient à 150 % des taux hypothétiques. Cette augmentation temporaire est attribuable à l'introduction du programme de réduction des effectifs de la force régulière. Les taux de retraite du rapport précédent étaient basés en partie sur les résultats gradués de 1984-1987; seulement 50 % de crédibilité fut accordé à ces résultats en ce qui concerne les officiers masculins et les cotisants féminins. L'autre 50 % de crédibilité a été accordée aux taux utilisés dans le rapport d'évaluation au 31 décembre 1983 (tableau 2F à la page 43).

**e) Taux de mortalité et facteurs d'amélioration à la longévité**

Les taux de mortalité réputés applicables en 1994 sont ceux de 1991 utilisés dans le rapport précédent, ajustés pour tenir compte de trois années d'amélioration à la longévité. Des taux distincts s'appliquent aux hommes et aux femmes (tableau 2G à la page 43).

Les taux de mortalité pour les années suivant 1994 ont été ajustés en faisant l'hypothèse d'un pourcentage annuel constant, variant selon l'âge, de réduction de ces taux. Les facteurs d'amélioration à la longévité ont été appliqués aux taux de mortalité de 1994 des cotisants actuels, des anciens cotisants et des conjoints survivants. Ces facteurs d'ajustement correspondent à 50% d'une version modifiée du barème de projection H, combinés à 50% du barème de projection AA (ces deux barèmes sont publiés par la *Society of Actuaries*). Le tableau 2K à la page 47 montre un échantillon des facteurs d'amélioration à la longévité.

**f) Hypothèses relatives aux cotisants mariés**

**i) Proportions des cotisants actuels mariés au moment du décès**

Des taux distincts ont été utilisés pour les hommes et les femmes. Pour les hommes, les taux correspondent aux résultats gradués de 1984-1990 concernant les cotisants actuels et anciens. Pour les femmes, les taux utilisés sont les mêmes que ceux utilisés aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1992 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (tableau 2L à la page 48).

**ii) Nombre d'enfants au moment du décès du cotisant**

Ces hypothèses correspondent à celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Le tableau 2M à la page 49 montre un échantillon de l'hypothèse sur le nombre d'enfants au moment du décès du cotisant.

**iii) Âge moyen du conjoint survivant au décès du cotisant**

L'âge moyen est réputé varier selon le sexe du conjoint survivant. À la lumière d'études sur des résultats passés, on a décidé d'utiliser les mêmes âges que ceux utilisés aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1992 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (tableau 2L à la page 48).

**iv) Âge moyen des enfants au décès du cotisant**

Ces hypothèses correspondent à celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Le tableau 2M à la page 49 montre un échantillon de l'hypothèse sur l'âge moyen des enfants au moment du décès du cotisant.

**2. Hypothèses sur les anciens cotisants****a) Taux de mortalité**

Pour les cotisants anciens (cessation pour raisons autres que l'invalidité), des taux ont été déterminés distinctement pour chacun de trois groupes: officiers masculins, hommes des autres grades, et femmes. À la lumière d'études sur des résultats passés, on a utilisé pour les hommes, les mêmes taux que ceux de l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration à la longévité en rapport avec la période 1991-1993. Pour les femmes, les taux mortalité de la table *GAM 1994* ont été utilisés pour l'année 1994. *Autre que l'invalidité* comprend les individus qui sont médicalement inaptes à s'acquitter de leurs fonctions et non autrement embauchables avec rémunération dans les Forces canadiennes (tableau 2H à la page 44).

Pour les cotisants anciens (cessation suite à une invalidité), des taux ont été déterminés distinctement pour chacun de quatre groupes: officiers masculins et féminins, hommes et femmes des autres grades. Les taux de l'évaluation précédente étaient basés sur des pourcentages des Tables de mortalité 1985-1987, Canada, mais en y ajoutant cinq années d'amélioration à la longévité en rapport avec la période 1986-1990. À la lumière d'études sur des résultats passés, on a utilisé, pour les officiers masculins ainsi que les deux groupes de femmes, les mêmes taux que ceux utilisés dans l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration à la longévité en rapport avec la période 1991-1993. Les taux gradués de mortalité des autres grades découlent de l'attribution de 50 % de crédibilité aux taux de l'évaluation précédente et 50 % de crédibilité aux résultats de 1991-1993 (tableau 2I à la page 45).

Les taux de mortalité des années suivant 1994 ont été obtenus en appliquant les facteurs d'amélioration de la longévité applicables aux cotisants en service.

**b) Autres hypothèses**

**i) Coordination avec le RPC/RRQ**

Tel que décrit à la note 9 à la page 33, la rente de base d'un ancien cotisant qui atteint l'âge 65 ou qui devient invalide en vertu des RPC/RRQ est réduite en marge de la coordination du régime de retraite des Forces canadiennes avec les RPC/RRQ.

Pour rendre compte de la coordination avec le RPC/RRQ, la solde moyenne à l'égard de chaque cellule âge/service/sexe/grade (officier versus ou autres grades), projetée à la date de retraite en fonction de la moyenne la plus élevée de six salaires annuels consécutifs, a été comparée, et ajusté en accord, avec le maximum projeté de la moyenne du RPC sur trois ans.

**ii) Divers**

Pour les anciens cotisants, on a décidé d'utiliser les mêmes hypothèses que pour les cotisants en service en ce qui concerne:

- les facteurs d'amélioration à la longévité;
- les proportions de cotisants mariés au décès;
- l'âge moyen du conjoint au décès du cotisant;
- le nombre d'enfants au décès du cotisant;
- l'âge moyen des enfants au décès du cotisant

**3. Hypothèses sur les survivants et les enfants**

**a) Taux de mortalité**

Des taux ont été déterminés distinctement pour les hommes et pour les femmes. Pour les hommes, on a utilisé les taux des Tables de mortalité 1985-1987, Canada, avec un recul d'âge d'un an. Pour les femmes, on a utilisé les taux de l'évaluation précédente (ces taux étaient basés sur les résultats de 1981-1987). Les taux des hommes et des femmes décrits ci-haut, qui furent alors ajustés en regard des améliorations à la longévité jusqu'en 1991, ont été ajustés pour tenir compte de l'amélioration à la longévité pour la période de 1991-1993 (tableau 2J à la page 46).

Les taux de mortalité pour les années après 1994 ont été ajustés tel décrit précédemment au paragraphe 1e) pour les cotisants en service.

**b) Proportions des étudiants encore admissibles à des allocations**

Les proportions hypothétiques de l'évaluation précédente ont été retenus. Ces proportions sont les mêmes que celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 de la *Loi sur les pensions publiques* (tableau 2N à la page 49).

## V- Résultats de l'évaluation

### A- Bilan

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les méthodes d'évaluation décrites à la section III, les hypothèses décrites à la section IV ainsi que les données décrites à la section II.

<b>Actif</b>	(Millions de dollars)
Solde au Compte de la PRFC	31 412,4
Valeur présente des cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement* au titre du service passé	73,9
<b>Actif total au 31 décembre 1993</b>	<b>31 486,3</b>
<hr/>	
<b>Passif</b>	(Millions de dollars)
Prestations aux, et à l'égard des, cotisants en service	8 068,0
Prestations aux, et à l'égard des, anciens cotisants	
• Pensionnés à la retraite	13 586,0
• Pensionnés invalides	456,5
• Conjoint survivants	1 199,1
• Enfants survivants	20,8
	15 262,4
Cessations en suspens	4,5
<b>Passif au 31 décembre 1993</b>	<b>23 334,9</b>
<hr/>	
<b>Excédent</b>	(Millions de dollars)
<b>au 31 décembre 1993</b>	<b>8 151,4</b>

\* Les crédits annuels futurs du gouvernement sont réputés équivalents à un multiple des cotisations annuelles futures des membres. Ce multiple est réputé constant à son niveau de 1996 et est montré au certificat de coût (section B ci-après).

## B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les réalisations futures, différant des hypothèses correspondantes, vont produire des gains ou des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

### 1. Coûts normaux

Le calcul des coûts normaux rend compte de la coordination avec le RPC/RRQ. Les coûts normaux sont exprimés ci-bas en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension qui correspond à la somme des salaires payés durant l'année aux cotisants en service n'ayant pas complété plus de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Année	Coût normal (%)	Portion des employés (%)	Portion du gouvernement (%)
1994	17,79	5,58	12,21
1995	19,06	5,51	13,55
1996	20,45	5,43	15,02

Le tableau ci-haut montre que le coût normal projeté, ainsi que la portion de ce coût absorbée par le gouvernement, augmente en 1995 et 1996. Cette augmentation graduelle du coût normal reflète principalement une transition partielle des hypothèses courantes aux hypothèses ultimes. Par ailleurs, la portion du coût normal absorbée par les employés diminue en 1995 et 1996. Cela découle de la coordination des cotisations en vertu de la LPRFC avec le RPC/RRQ (section B-1.a) à la page 26). L'allègement des cotisations des employés, en regard de leurs cotisations au RPC/RRQ, correspond au montant des cotisations réellement versées au RPC/RRQ. Puisque le taux des cotisations au RPC/RRQ a commencé à augmenter en 1987 et qu'il est appelé à continuer d'augmenter chaque année environ jusqu'en 2030, la portion du coût normal de la LPRFC versée par les employés diminue chaque année à mesure que l'allègement afférent au RPC/RRQ augmente.

### 2. Actif et passif

Le passif total du régime est évalué à 23,3 \$ milliards au 31 décembre 1993. L'actif de 31,5 \$ milliards à la même date surpasse donc le passif, pour donner lieu à un excédent de 8,2 \$ milliards.

## C- Sensibilité des estimations aux variations d'hypothèses

Les résultats supplémentaires figurant ci-bas fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-dessus dépendent de certaines de ses hypothèses de base. Les différences entre les résultats figurant ci-dessous et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation raisonnable de l'effet de variations de la valeur spécifiée par une ou plusieurs hypothèses de base. Toutefois, on doit garder à l'esprit que des calculs du genre ne tiennent pas compte du degré auquel l'effet de la variation d'une hypothèse donnée puisse ne pas être strictement proportionnelle, ou de l'effet de l'interaction qui peut entrer en jeu lorsque plus d'une hypothèse est variée.

### 1. Hypothèses économiques constantes au lieu de vectorielles

- Le coût normal de 1994, soit 17,79 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, tient compte, entre autres choses, du fait que les taux projetés de rendement sur le fonds sont temporairement plus élevés après la date d'évaluation que le niveau ultime de 6 % réputé applicable pendant le reste de la période de projection (2018 et années suivantes). Si les taux projetés de rendement et les autres facteurs économiques étaient réputés demeurer constants tout au long de la période de projection à leur valeur ultime supposée (i.e., l'intérêt à 6 %, l'augmentation annuelle des salaires moyens à 4 %, et l'inflation à 3 %), le coût normal de 1994 serait augmenté de 17,79% à 28,80% de la masse salariale.
- D'autre part, une augmentation de 1 % pour amener à 7 % le taux constant réel d'intérêt tel qu'utilisé au paragraphe ci-haut, rehausserait le coût normal de 1994 de 17,79 % à seulement 22,40% de la masse salariale.

### 2. Productivité (taux réel d'augmentation des salaires moyens)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits à 0,5 % à compter de 2001, le coût normal de 1994 baisserait de 0,39 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 17,79 % à 17,40 %.

### 3. Politique de placement

La politique de placement sous-jacente au calcul des coûts normaux correspond à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres du gouvernement à échéance de 20 ans. Si la politique de placement était changée en faveur d'un portefeuille diversifié comprenant également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de supposer des taux de rendement réel plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux de rendement projetés sur le fonds diminuerait le coût normal de 1994 de 3,69 % de la masse salariale, soit de 17,79 % à 14,10 %.

**D- Reconstitution de l'excédent(déficit) et du coût normal**

Le tableau ci-bas présente les divers facteurs expliquant le changement de l'excédent (i.e., la différence entre l'actif et le passif) et du coût normal total entre cette évaluation (au 31 décembre 1993) et l'évaluation précédente (au 31 décembre 1990). Les valeurs entre parenthèses indiquent des valeurs négatives. Les principaux facteurs du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	Excédent(déficit) (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
<b>Au 31 décembre 1990</b>	<b>2 846,2</b>	<b>19,92</b>
Corrections de la valeur de l'actif initial	(701,7)	-
Corrections de données	(67,5)	(0,04)
Raffinement de la méthodologie d'évaluation	17,9	(0,20)
Intérêt sur le surplus initial révisé	683,3	-
Changement projeté du coût normal de 1990 à 1993	-	2,83
Paiements d'indexation chargés au FRC	125,2	-
<b>Gains et pertes d'exercice</b>		
Différence cotisations (employés)	32,3	-
Différence coût/cotisations (gouvernement)	(66,4)	-
Gain d'intérêt	1 185,6	-
Différence paiement des prestations	(5,4)	-
Différence retour de cotisations	45,6	-
Net transfert au Compte de la PRFC	10,5	-
Augmentation général de salaire/MGAP	250,9	-
Indexation des prestations	103,2	-
Résultats démographiques	(342,7)	-
Divers	86,9	-
Changement des caractéristiques démographiques des cotisants en service	-	(0,06)
Changement à l'âge au dernier anniversaire	(3,1)	0,01
Élimination de la marge	2 747,7	(2,97)
<b>Révision des hypothèses d'évaluation</b>		
Augmentations générales des salaires	783,9	(1,76)
Indexation des prestations	481,0	(0,03)
Taux d'intérêt	319,0	(0,43)
Démographiques	19,9	0,08
<b>Révision de la méthodologie d'évaluation</b>		
Passage de l'approche de groupe fermé à groupe ouvert	(400,9)	0,44
<b>Au 31 décembre 1993</b>	<b>8 151,4</b>	<b>17,79</b>

## Explications sur le tableau de reconstitution ci-haut

### 1. Corrections de la valeur de l'actif initial

La valeur de l'actif figurant au rapport précédent comprenait par erreur un crédit trimestriel d'intérêt couru de 614,5 \$ millions ainsi qu'un coût trimestriel couru pour le gouvernement d'un montant de 87,2 \$ millions.

### 2. Intérêt sur le surplus initial révisé

Le surplus a augmenté de 683,3 \$ millions suite au paiement de l'intérêt couru sur le surplus initial révisé pour les corrections de la valeur de l'actif initial, les corrections de données ainsi que le raffinement de la méthodologie d'évaluation. Le montant d'intérêt anticipé pour la période de trois années en date du 31 décembre 1993 a été calculé à l'aide du taux d'intérêt hypothétique du rapport d'évaluation de 1990.

### 3. Paiements d'indexation chargés au Fonds du revenu consolidé (FRC)

Les prestations de retraite supplémentaires (indexation) qui excèdent les cotisations effectuées par les participants, ou à leur égard, versées au Compte des PRS (y compris l'intérêt) ont été prélevés directement du Fonds du revenu consolidé jusqu'au 31 mars 1991. Ces prestations n'étant pas versées par le régime, ce dernier a gagné 125,2 \$ millions et l'excédent a augmenté du même montant.

### 4. Changement projeté du coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal de 1991 à 1994 en vertu du rapport précédent est imputable surtout à la transition partielle aux hypothèses économiques ultimes et à un moindre degré aux changements projetés des caractéristiques démographiques des cotisants en service.

### 5. Différence coût/cotisations (gouvernement)

Les cotisations faites par le gouvernement au cours de 1991-1993 ont été moindres que celles correspondant à la portion du coût normal (apparaissant au Certificat de coût de l'évaluation précédente) absorbée par le gouvernement. Cela a entraîné une baisse de l'excédent de 66,4 \$ millions, y compris l'intérêt couru.

### 6. Augmentation générale de salaire et du MGAP

La hausse de l'excédent d'un montant de 250,9 \$ millions est principalement due au gel des salaires en vigueur en 1993 et partiellement due à l'augmentation du maximum des gains admissibles à pension en 1992 supérieure à l'augmentation anticipée. Cet item ne comprend pas les augmentations découlant de l'ancienneté et des promotions, celles-ci étant reléguées à l'item divers.

### 7. Gain d'intérêt

Au cours de 1991-1993, l'intérêt porté au crédit du Compte de la PRFC a surpassé celui projeté en vertu de l'évaluation précédente. Cet excès a entraîné une hausse de l'excédent de 1 185,6 \$ millions et découle principalement de la marge pour écarts défavorables utilisée dans le rapport précédent.

## 8. Indexation des prestations

Les paiements d'indexation ont correspondu assez bien aux projections du rapport précédent sauf que la hausse appliquée au 1 janvier 1993 n'était que 2,1 % alors que 2,8 % avait été projeté. Ceci a entraîné une augmentation de l'excédent de 103,2 \$ millions.

## 9. Élimination de la marge pour écarts défavorables

L'élimination de la marge, qui correspondait à une déduction de 1 % sur les rendements annuels sur le fonds, a entraîné une augmentation de l'excédent de 2 747,7 \$ millions et une diminution du coût normal de 2,97 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

## 10. Hypothèses démographiques

La différence entre l'expérience anticipée du précédent rapport et celle constatée a réduit l'excédent d'un montant de 342,7 \$ millions. Le nombre de membres ayant droit à un retour de cotisations par suite d'une cessation d'emploi a été inférieure au nombre anticipé ce qui a entraîné, à lui seul, une réduction de l'excédent de 200,7 \$ millions.

## 11. Révision des hypothèses économiques

Les augmentations hypothétiques de salaire pour 1995 et les années suivantes sont maintenant inférieures à celles du rapport précédent. Aucune augmentation de salaire n'est supposée pour 1994-1996 ce qui entraîne une augmentation de l'excédent de 783,9 \$ millions et une diminution du coût normal de 1,76 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

L'hypothèse pour l'indexation des rentes a été révisée à la baisse au cours des six premières années d'évaluation. Cette révision a entraîné une hausse de l'excédent de 481,0 \$ millions et une diminution du coût normal de 0,03 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

La nouvelle hypothèse sur le rendement annuel moyen sur le fond est en moyenne 0,2 % supérieure à l'hypothèse précédente, et ce, pour la période de 2000 à 2018. De 1994 à 2000, la différence maximale et minimale par rapport au rendement annuel moyen sur le fond de l'évaluation précédente est respectivement de, (0,2) % et 0,1 %. Dans l'ensemble, ces changements produisent une augmentation de 319,0 \$ millions de l'excédent et une diminution du coût normal de 0,43 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

## 12. Révision de la méthodologie d'évaluation

Le changement de méthodologie pour la projection des taux moyens de rendement sur le fonds, de l'approche de groupe fermé à groupe ouvert, produit des valeurs supérieures du passif et des coûts normaux parce qu'il entraîne une réduction des taux d'intérêt impliqués dans le calcul des valeurs présentes de prestations. Ce changement a ainsi augmenté le coût normal de 0,44 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et le passif de 400,9 \$ millions.

## VI- Conclusions

### A- Excédent

Par rapport à l'évaluation précédente, les résultats financiers de la présente évaluation reposent, entre autres choses, sur l'élimination de la marge explicite pour écarts défavorables. Ce changement entraîne une réduction imposante du passif du régime, ce qui confère au régime un gros excédent au 31 décembre 1993. Vue l'augmentation inhabituelle de l'excédent depuis l'évaluation précédente, et mon opinion à l'effet que

- le passif estimé à l'égard de toutes les prestations constituées à la date de l'évaluation comprend une marge implicite raisonnable pour écarts défavorables compte tenu du taux ultime réel d'intérêt jugé sécuritaire, et que
- les coûts normaux calculés pour 1994, 1995 et 1996 représentent une provision adéquate pour la pleine capitalisation des prestations futures constituées au cours de ces années,

il serait approprié de prendre maintenant des mesures pour amortir à la longue l'excédent du régime de la LPRFC.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- les méthodes utilisées sont appropriées;
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation;
- ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes de retraite.



Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

Ottawa, Canada  
le 5 octobre 1995

**ANNEXE 1**

**Sommaire des dispositions du régime de retraite,  
en vigueur au 31 décembre 1993, établi en vertu de la  
*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC)***

En cas de désaccord entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut. Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, figurent à la section D ci-bas.

#### **A- Adhésion**

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres des Forces canadiennes.

#### **B- Crédits et débits inscrits au Compte de la Pension de retraite des Forces canadiennes (PRFC).**

##### **1. Cotisations**

Toutes les cotisations faites par les membres et le gouvernement sont portées au crédit du Compte de la PRFC.

##### **a) Membres**

Jusqu'à ce qu'ils aient complété 35 années de service ouvrant droit à pension (Note 1), les membres en service doivent cotiser au régime à raison de 7,5 % du salaire (Note 2), moins les cotisations au RPC/RRQ; par la suite, le taux de cotisation est de 1 % du salaire. Les cotisants peuvent choisir de cotiser à l'égard des périodes de service passé.

##### **b) Gouvernement**

Le gouvernement crédite au Compte des montants en rapport avec le service ouvrant droit à pension courant et passé. De plus, il effectue des crédits spéciaux lorsque requis.

##### **i) Service courant**

Le gouvernement crédite mensuellement au Compte un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le Président du Conseil du Trésor, de tous les droits à pension constitués au cours du mois.

##### **ii) Service passé électif**

Les crédits du gouvernement au Compte à l'égard du service passé électif sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

##### **iii) Crédits Spéciaux**

Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut porter annuellement au crédit du Compte les sommes qui de l'avis du Président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

## 2. Revenus de placement

### a) Taux de placement applicable

Le taux d'intérêt applicable aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations, ainsi que les échéances d'obligations) du Compte de la PRFC correspond au taux moyen sur les titres en circulation du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans ou plus.

### b) Répartitions des revenus de placement

Les revenus de placement sont répartis tous les trois mois au Compte de la PRFC sur la base du taux moyen de rendement réalisé au cours de la période correspondante sur l'ensemble des Comptes de la PFP, de la PFRC et de la PRGRC.

## 3. Paiement des prestations

Toutes les prestations payées en vertu de la LPRFC sont chargées au Compte de la PRFC.

## C- Description sommaire des prestations

### 1. Cotisants\* qui sont membres de la force régulière.

Genre de cessation	Service dans la force régulière (Note 3)	Prestation
Retraite en raison de l'âge (Note 6)	3 ans ou moins	Remboursement des cotisations (Note 7)
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces (Note 8), soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Rente immédiate (Note 9)
Retraite après un engagement de courte durée (un officier autre qu'un officier subalterne qui n'a pas atteint l'âge de retraite, et qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service) (Note 4)	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant: (1) remboursement des cotisations ou (2) rente différée (Note 11)
	20 ans ou plus	Voir "retraite pour autre raison"
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement d'un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, ou attribuable à l'inconduite ou par souci d'économie ou d'efficacité	Toute période	Rente immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement de durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement.**

\* En vertu de la LPRFC, *cotisants* comprend les personnes qui ne sont plus tenues de cotiser au Compte de la PRFC.

\*\* Le maximum prévu dans la LPRFC est la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant calculé selon le règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Note 10) est toujours inférieur à ce montant.

Genre de cessation	Service dans la force régulière	Prestation
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service) (Note 5)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Rente immédiate
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité*	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Rente immédiate
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement des cotisations
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	Au moins 10 ans mais moins de 20 ans	Au choix du cotisant (1) remboursement des cotisations; ou (2) rente différée; ou (3) avec le consentement du ministre de la Défense nationale, une rente immédiate réduite (Note 12)
	20 ans ou plus	Rente immédiate
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite tel que défini par la LPRFC	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus	Remboursement des cotisations ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de la rente telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été retraité pour toute autre raison (Note 13)

\* Tout état rendant un membre de la force régulière mentalement ou physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions à ce titre.

Genre de cessation	Service dans la force régulière	Prestation
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant: (1) remboursement des cotisations ou (2) rente différée
	20 ans ou plus mais moins de 25 ans	Rente immédiate
	25 ans ou plus	Cotisant officier: rente immédiate réduite; Autre que cotisant officier: rente immédiate

## 2. Prestations payables suivant le décès d'un cotisant en service

Situation au décès	Service dans la force régulière	Prestation
Sans conjoint survivant ou sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans ( <i>Note 14</i> )	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant annuel de la rente à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de son décès
Avec conjoint survivant et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations ou d'un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année de service ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles ( <i>Notes 14, 15 and 16</i> )

## 3. Prestations payables suivant le décès d'un cotisant ancien

Situation au décès	Prestation
Sans conjoint survivant et sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans	Prestation minimale ( <i>Note 12</i> )
Avec conjoint survivant et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocations annuelles ( <i>Note 13</i> )

#### 4. Indexation

Des rajustements de prestations, correspondant à l'augmentation du coût de la vie, sont accordés à l'égard des pensionnés et de leurs conjoints et enfants survivants qui satisfont au moins un des critères suivants:

- pensionné de retraite âgé d'au moins 60 ans;
- pensionné de retraite âgé d'au moins 55 ans pourvu que la somme des années de service ouvrant droit à pension et de l'âge totalise au moins 85;
- pensionné invalide; ou
- survivant.

L'indice de prestation d'une année donnée correspond à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'IPC au cours des 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant.

La prestation supplémentaire est égale au montant initial de la rente ou de l'allocation annuelle, à laquelle la personne est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, est réputé avoir cessé son emploi. Si la date réelle de cessation d'emploi est subséquente au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant; autrement, c'est le 1<sup>er</sup> jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

**D- Notes explicatives****Note 1: Service ouvrant droit à pension**

Le montant de toute rente, allocation de cessation en espèces ou allocation annuelle auquel un cotisant ou son conjoint ou ses enfants pourraient devenir admissibles en vertu de la LPRFC dépend du nombre d'années de *service ouvrant droit à pension* porté au crédit du cotisant au moment où il cesse d'être membre de la force régulière.

En général, le service ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la force régulière à l'égard de laquelle le cotisant a versé des cotisations ou, si admis à le faire, a choisi d'en verser, et tout autre type de service pour lequel le cotisant a choisi de faire les cotisations spéciales requises au Compte de la PRFC.

**Note 2: La Solde**

Le mot *solde*, appliqué à un cotisant en vertu de ce régime et utilisé dans le présent rapport, désigne la solde aux taux de salaire prescrits par le règlement établi en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que les *allocations*, prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires.

**Note 3: Service dans la force régulière**

Dans la plupart des cas, l'expression *service dans la force régulière* désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il n'a pas choisi de cotiser à l'occasion d'un ré-enrôlement.

**Note 4: Engagement de courte durée**

Tel que défini dans la LPRFC, un *engagement de courte durée* désigne une période fixe de service d'un membre de la force régulière, en tant qu'officier non subalterne, prescrite par règlement et plus courte que celle d'un engagement de durée intermédiaire. Les règlements prescrivent une période de neuf ans pour un engagement de courte durée concernant les officiers brevetés.

**Note 5: Engagement de durée intermédiaire**

Tel que défini dans la LPRFC, un *engagement de durée intermédiaire* désigne une période fixe de service d'un membre de la force régulière, de durée telle que prescrite par règlement. Une période de service pour compléter 20 ans de service continu total, plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans, a été prescrite comme engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

**Note 6: Retraite en raison de l'âge**

L'expression *retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être membre de la force régulière au moment d'atteindre ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. L'âge de retraite de tous les membres assujettis aux programmes de carrière adoptés en 1975 a été fixé à 55 ans.

En ce qui concerne les membres entrés en service avant la mise sur pied des nouveaux programmes adoptés en 1975 et qui ne leur sont pas assujettis, les âges de retraite antérieurs continuent de s'appliquer. Ces âges de retraite, entrés en vigueur le 1 février 1968, à l'égard des cotisants qui sont entrés en service à ou après cette date, ou de ceux déjà en service à cette date qui ont choisi que ces barèmes leur soient applicables, sont indiqués ci-après.

Âges de retraite en vigueur avant les nouveaux programmes de 1975			
	Service général	Service spécialisé	Agents sortis du rang
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50
Autres rangs supérieurs à caporal	50		
Caporal et grades inférieurs	44		

Pour les cotisants en service le 1 février 1968 qui n'avaient pas choisi que ces barèmes leur soient applicables, les âges de retraite sont semblables à ceux montrés ci-haut mais varient légèrement en fonction du rang et de la branche des Forces.

Pour les cotisants à qui les âges de retraite indiqués ci-haut s'appliqueraient normalement, le règlement stipule également, aux fins de la retraite obligatoire suivant certaines conditions ou aux fins de la retraite volontaire, que l'âge de la retraite sera réputé atteint lorsque les périodes de service à temps plein suivantes auront été complétées au sein de toutes Forces de sa Majesté la Reine, si la date de retraite qui en découle est antérieure.

	Années de service
Colonel et grades supérieurs	30
Officiers ayant un grade inférieur à Colonel	28
Autres grades supérieurs à caporal	30
Caporal et grades inférieurs	25

**Note 7: Remboursement de cotisations**

L'expression *remboursement de cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales, relatives au service courant et au service antérieur, versées par le cotisant au Compte de la PRFC, ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au Compte de la PRFC, plus l'intérêt sur tous les montants au taux annuel de 4 % applicable jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être membre de la force régulière. L'intérêt est crédité chaque année au 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

**Note 8: Allocation de cessation en espèces**

L'expression *allocation de cessation en espèces* désigne un montant égal à la solde d'un mois au taux de salaire dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations de base au Compte de la PRFC résultant de la coordination du régime avec le RPC/RRQ.

**Note 9: Rente immédiate**

*Rente immédiate* signifie une pension qui devient payable au cotisant dès qu'il y devient admissible. Le montant annuel de la *pension de base* est de 2 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la moyenne la plus grande de toute série de 6 salaires annuels consécutifs ouvrant droit à pension. Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à 6, la moyenne ne porte que sur la période de service. Une rente ou une allocation annuelle est normalement payable en tranches égales (avant ajustement pour l'indexation; voir paragraphe C4 ci-haut, à la page 30) à la fin de chaque mois jusqu'au mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension ou allocation annuelle atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC/RRQ, la pension ou allocation annuelle est réduite de 0,7 % de la moyenne de son traitement annuel sur la période applicable de six ans définie au paragraphe précédent, telle moyenne limitée toutefois à la moyenne au cours des trois dernières années (y compris l'année de cessation du service) du MGAP du RPC/RRQ, multipliée par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18<sup>e</sup> anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, qui entrent dans le calcul de la *pension de base*.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée ou allocation annuelle pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément à la réglementation pour tenir compte de l'allocation annuelle qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

Lorsqu'un cotisant de moins de 60 ans ayant droit à une pension immédiate pour cause d'invalidité est réputé s'en être rétabli, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une pension différée.

**Note 10: Pension différée**

*Pension différée* signifie une pension qui devient payable à un ancien cotisant lorsqu'il devient âgé de 60 ans. Le montant annuel de la pension est calculé tel que décrit à la note 9.

**Note 11: Rente payable à la retraite survenant alors que le cotisant est engagé pour une période indéterminée**

Pour un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de retraite et cesse d'être membre de la force régulière lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour quelconque motif autre que l'invalidité, attribuable à l'inconduite, par souci d'économie ou d'efficacité, le montant de la rente prescrite par règlement est égal au montant le plus élevé entre, d'une part, une rente immédiate calculée en fonction seulement du nombre d'années de service ouvrant droit à pension à la date de la cessation de son engagement intermédiaire et la solde moyenne de six ans de service à la date de sa retraite, et, d'autre part, d'une rente immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la moyenne la plus grande de toute série de six salaires annuels consécutifs à cette date, réduite de 5 % d'un tel montant de rente pour chaque année entière comprise:

- a) dans le cas d'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge ultérieur de retraite applicable à son grade, ou
- b) dans le cas d'un membre autre qu'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge de retraite applicable à son grade ou, si inférieur, entre son service ouvrant droit à pension et 25 ans.

**Note 12: Rente immédiate réduite**

L'expression *rente immédiate réduite* désigne une rente immédiate dont le montant annuel établi comme indiqué à la note 9 est réduit de la façon suivante.

Sous réserve de l'approbation du ministre de la Défense nationale, un cotisant qui est enjoint de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité, et qui a entre dix et vingt années de service dans la force régulière, peut choisir de recevoir une rente immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite. La réduction est de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à concurrence de six années, comprise entre

- a) la période de son service dans la force régulière et 20 ans, ou entre
  - b) son âge à la date de sa retraite et l'âge de retraite prévu pour son grade,
- la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

Un cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour raisons autres que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, ou tandis qu'il est engagé pour une période indéterminée de service, a droit:

- a) s'il est officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- b) s'il n'est pas officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière de service comprise entre:
  - i) la période de son service dans la force régulière et 25 ans, ou entre
  - ii) son âge à la date de sa retraite et l'âge ultérieur de retraite prévu pour son grade, la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

**Note 13: Mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite**

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à

- a) un remboursement de cotisations, ou
- b) à la discrétion du Conseil du Trésor et s'il a été au service de la force régulière pour une période d'au moins 10 ans, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor de toute rente à laquelle il aurait été admissible s'il avait à cette même date été mis à la retraite pour autres raisons (pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée ou le souci d'économie ou d'efficacité). En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (calculée par règlement d'après la Table de mortalité pour le Canada (1941) et un taux d'intérêt de 4 %) ne doit être inférieure au remboursement des cotisations.

**Note 14: Enfants admissibles**

L'expression *enfants admissibles âgés de moins de 25 ans* signifie tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant, selon la plus tardive de ces deux dates.

**Note 15: Allocation annuelle aux survivants**

*Allocation annuelle au conjoint survivant* (d'un cotisant en service ou pensionné ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle) signifie la moitié du montant annuel de la *pension de base* calculée de la façon décrite à la note 9. Cette valeur est appelée *allocation de base*.

Le conjoint survivant d'un cotisant ou d'un pensionné est admissible à l'*allocation annuelle* de base sauf dans les circonstances suivantes:

- a) le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, sauf si le Ministre de la Défense nationale estime que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage justifiait alors une espérance de vie d'au moins un an;
- b) le membre pensionné se marie après l'âge de 60 ans, sauf si après le mariage ce membre redevient cotisant en service; ou
- c) le membre pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975.

*Allocation annuelle* signifie, à l'égard de chaque enfant d'un cotisant décédé ou d'un ancien cotisant décédé, le cinquième de l'*allocation de base*, sujet à réduction s'il y a plus de quatre enfants dans la même famille. La rente autrement payable est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation suite à la décision du Ministre de la Défense nationale lorsque le décès survient au cours l'année suivant le mariage du cotisant décédé selon les circonstances mentionnées précédemment. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la force régulière alors que ce membre était âgé d'au moins 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu ou a continué d'être cotisant.

#### **Note 16: Prestation minimale**

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRFC peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations sont payables décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse alors à la succession du cotisant:

- a) si le cotisant n'était pas membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, l'excédent, s'il en est un, du montant de remboursement de cotisations sur l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant;
- b) si le cotisant était membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, une somme semblable à celle décrites en a) ci-haut, sauf, qu'à l'égard de la LPRFC, le remboursement de cotisations est réputé équivaloir à au moins cinq fois la rente immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès;
- c) si le cotisant était à la retraite et avait droit à une rente immédiate de laquelle une déduction avait été faite en rapport avec la coordination au RPC/RRQ, tout montant selon a) ou b) ci-dessus ne peut être moins que l'excédent de l'allocation de cessation en espèces (note 8) sur l'ensemble de toutes les sommes déjà versées à ces personnes et au cotisant.

**ANNEXE 2**

**Échantillons d'hypothèses démographiques**

Tableau 2A

**Augmentations hypothétiques annuelles de salaires  
découlant de l'ancienneté et de l'avancement**

Service*	Officiers (%)	Autres grades (%)	Service*	Officiers (%)	Autres grades (%)
1	11,1	18,8	21	1,7	1,7
2	16,5	17,9	22	1,7	1,5
3	18,6	16,8	23	1,5	1,6
4	19,7	13,8	24	1,5	1,5
5	16,8	8,6	25	1,5	1,6
6	11,9	4,0	26	1,3	1,4
7	8,6	1,9	27	1,2	1,3
8	6,3	1,5	28	1,2	1,3
9	5,4	1,4	29	1,2	1,4
10	4,8	1,4	30	1,1	1,3
11	4,2	1,3	31	0,8	1,1
12	3,9	1,2	32	0,8	0,9
13	3,6	1,5	33	0,8	0,9
14	2,9	1,5	34	0,8	0,8
15	2,4	1,5	35	0,8	0,4
16	2,1	1,6	36	0,4	0,0
17	2,1	1,7	37	0,2	0,0
18	1,9	1,6	38	0,3	0,0
19	1,9	1,6	39	0,0	0,0
20	1,7	1,6	40 et plus	0,0	0,0

\* Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.

Tableau 2B

**Échantillon des taux de retraite/départ hypothétiques pour les cotisants en service  
(ayant complété moins de 20 ans de service)**

Âge au dernier anniversaire	Autre grade					
	Officier		Hommes		Femmes	
	Hommes	Femmes	Sélect*	Ultime**	Sélect*	Ultime**
15	0,250	0,257	0,152	0,088	0,162	0,115
20	0,062	0,079	0,075	0,086	0,091	0,093
25	0,051	0,062	0,051	0,059	0,068	0,072
30	0,040	0,083	0,033	0,030	0,051	0,054
35	0,017	0,047	0,028	0,012	0,038	0,029
40	0,012	0,023	0,023	0,005	0,026	0,014
45	0,029	0,030	0,020	0,020	0,031	0,050
50	0,090	0,090	0,032	0,020	0,050	0,050
55	0,250	0,250	0,083	0,250	0,250	0,250
59	0,250	0,250	0,083	0,250	0,250	0,250

\* Applicable seulement de 1994 à 1996 inclusivement.

\*\* Applicable après 1996.

Tableau 2C

**Proportions hypothétiques des cotisants à la retraite  
(ayant complété 10 à 19 années de service)  
choisissant une rente immédiate réduite**

Âge au dernier anniversaire	Officiers	Autres grades	
		Sélect*	Ultime**
24 et moins	0,000	0,000	0,000
25	0,000	0,070	0,000
26	0,003	0,140	0,008
27	0,008	0,160	0,015
28	0,010	0,187	0,016
29	0,013	0,219	0,016
30	0,016	0,258	0,017
31	0,019	0,305	0,018
32	0,022	0,363	0,021
33	0,025	0,428	0,025
34	0,029	0,495	0,035
35	0,033	0,559	0,052
36	0,048	0,617	0,079
37	0,085	0,668	0,121
38	0,143	0,715	0,181
39	0,209	0,758	0,264
40	0,269	0,799	0,374
41	0,321	0,838	0,518
42	0,363	0,875	0,696
43	0,400	0,910	0,896
44	0,438	1,000	1,000
45	0,488	1,000	1,000
46	0,559	1,000	1,000
47	0,657	1,000	1,000
48	0,783	1,000	1,000
49	0,926	1,000	1,000
50 à 59	1,000	1,000	1,000

\* Applicable seulement de 1994 à 1996 inclusivement.

\*\* Applicable après 1996.

Tableau 2D

**Taux de retraite hypothétiques pour les cotisants en service  
(ayant complété au moins 20 années de service)**

Âge au dernier anniversaire	Officiers	Autres grades	
		Sélect*	Ultime**
33 et moins	S/O	S/O	S/O
34	0,108	0,120	0,075
35	0,078	0,120	0,075
36	0,059	0,117	0,075
37	0,054	0,111	0,075
38	0,058	0,098	0,075
39	0,067	0,094	0,075
40	0,064	0,094	0,075
41	0,050	0,102	0,083
42	0,045	0,114	0,103
43	0,047	0,133	0,115
44	0,056	0,122	0,108
45	0,074	0,116	0,100
46	0,086	0,126	0,105
47	0,092	0,140	0,121
48	0,097	0,167	0,158
49	0,105	0,225	0,238
50	0,112	0,235	0,250
51	0,119	0,223	0,210
52	0,149	0,227	0,210
53	0,260	0,325	0,287
54	0,450	0,574	0,607
55	0,622	0,826	0,875
56	0,700	0,937	0,900
57 à 59	0,700	0,950	0,900

\* Applicable seulement de 1994 à 1996 inclusivement.

\*\* Applicable après 1996.

Tableau 2E

**Facteurs de réduction hypothétiques de la rente immédiate pour les cotisants à la retraite  
(ayant complété au moins 20 années de service)**

Âge au dernier anniversaire	Officiers	Autres grades	
		Sélect*	Ultime**
33 et moins	S/O	S/O	S/O
34	0,90	0,84	0,75
35	0,90	0,84	0,75
36	0,91	0,87	0,78
37	0,93	0,90	0,83
38	0,93	0,92	0,88
39	0,93	0,94	0,92
40	0,93	0,96	0,94
41	0,93	0,98	0,96
42	0,93	1,00	0,98
43	0,94	1,00	0,99
44	0,96	1,00	1,00
45	0,98	1,00	1,00
46	0,99	1,00	1,00
47	0,99	1,00	1,00
48	1,00	1,00	1,00
49 à 59	1,00	1,00	1,00

\* Applicable seulement de 1994 à 1996 inclusivement.

\*\* Applicable après 1996.

Tableau 2F

## Échantillon des taux d'incidence hypothétiques de l'invalidité\*

Âge au dernier anniversaire	Homme		Femme
	Officiers	Autres grades	Officiers / Autres grades
20	0,0022	0,0068	0,0040
25	0,0017	0,0040	0,0040
30	0,0009	0,0022	0,0025
35	0,0007	0,0022	0,0027
40	0,0010	0,0041	0,0036
45	0,0012	0,0050	0,0051
50	0,0027	0,0087	0,0075
55	0,0042	0,0180	0,0108
59	0,0049	0,0223	0,0148

Tableau 2G

## Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés applicables aux cotisants en service en 1994

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
15	0,0006	0,0002
20	0,0007	0,0003
25	0,0008	0,0004
30	0,0007	0,0005
35	0,0008	0,0006
40	0,0011	0,0009
45	0,0018	0,0013
50	0,0028	0,0020
55	0,0059	0,0030
59	0,0070	0,0039

\* L'invalidité est présumée permanente.

Tableau 2H

**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés  
applicables aux cotisants retraités en 1994**

Âge au dernier anniversaire	Homme		Femme
	Officiers	Autres grades	Officiers / Autres grades
20	0,0004	0,0004	0,0003
25	0,0004	0,0006	0,0003
30	0,0005	0,0009	0,0004
35	0,0007	0,0012	0,0005
40	0,0011	0,0021	0,0007
45	0,0018	0,0026	0,0010
50	0,0032	0,0045	0,0014
55	0,0052	0,0079	0,0023
60	0,0090	0,0127	0,0044
65	0,0150	0,0208	0,0086
70	0,0222	0,0344	0,0137
75	0,0400	0,0532	0,0227
80	0,0671	0,0770	0,0394
85	0,1050	0,1117	0,0677
90	0,1568	0,1650	0,1163
95	0,2293	0,2373	0,1862
100	0,3235	0,3301	0,2764
105	0,4957	0,4957	0,3836
109	1,0000	1,0000	1,0000

Tableau 2I

**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés  
applicables aux rentiers invalides en 1994**

Âge au dernier anniversaire	Homme		Femme	
	Officiers	Autres grades	Officiers	Autres grades
15	0,0009	0,0020	0,0004	0,0005
20	0,0014	0,0020	0,0004	0,0005
25	0,0014	0,0020	0,0004	0,0006
30	0,0014	0,0029	0,0005	0,0007
35	0,0015	0,0048	0,0007	0,0009
40	0,0021	0,0063	0,0011	0,0014
45	0,0032	0,0077	0,0019	0,0024
50	0,0055	0,0103	0,0032	0,0041
55	0,0094	0,0146	0,0050	0,0064
60	0,0152	0,0220	0,0078	0,0099
65	0,0243	0,0331	0,0122	0,0155
70	0,0380	0,0476	0,0194	0,0247
75	0,0589	0,0653	0,0322	0,0409
80	0,0906	0,0903	0,0541	0,0688
85	0,1395	0,1353	0,0936	0,1192
90	0,2106	0,2173	0,1589	0,2022
95	0,3131	0,3606	0,2595	0,3303
100	0,4114	0,5999	0,3728	0,4745
105	0,9378	1,0000	0,9321	1,0000
109	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

Tableau 2J

**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés  
applicables aux conjoints survivants en 1994**

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
15	0,0009	0,0003
20	0,0015	0,0005
25	0,0015	0,0005
30	0,0013	0,0006
35	0,0015	0,0008
40	0,0022	0,0013
45	0,0036	0,0020
50	0,0061	0,0033
55	0,0099	0,0052
60	0,0158	0,0079
65	0,0249	0,0123
70	0,0380	0,0194
75	0,0577	0,0314
80	0,0874	0,0529
85	0,1299	0,0885
90	0,1880	0,1421
95	0,2217	0,1717
100	0,7428	0,7240
105	1,0000	1,0000

Tableau 2K

## Échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	Pourcentage annuel constant de réduction hypothétique de la mortalité de 1994	
	Hommes	Femmes
15	1,05	1,05
20	1,00	1,05
25	0,55	0,95
30	0,50	0,88
35	0,63	1,18
40	0,90	1,63
45	1,40	1,68
50	1,65	1,60
55	1,60	1,15
60	1,45	1,00
65	1,35	1,00
70	1,38	1,00
75	1,33	1,13
80	1,10	1,08
85	0,80	0,83
90	0,48	0,50
95	0,10	0,20
100	0,00	0,00
105	0,00	0,00
109	0,00	0,00

Tableau 2L

**Échantillon des  
proportions hypothétiques des cotisants actuels et anciens mariés au moment du décès  
et de  
l'âge moyen hypothétique du conjoint survivant  
selon l'âge du cotisant au moment de son décès**

Âge* du cotisant au décès	Sexe du cotisant au décès			
	Homme		Femme	
	Proportion marié	Différence d'âge entre les conjoints**	Proportion marié	Différence d'âge entre les conjoints**
20	0,31	0	0,14	1
25	0,61	0	0,35	1
30	0,79	(1)	0,48	2
35	0,89	(1)	0,52	2
40	0,92	(2)	0,52	2
45	0,89	(2)	0,52	2
50	0,87	(2)	0,51	3
55	0,85	(2)	0,50	3
60	0,84	(2)	0,47	3
65	0,82	(2)	0,42	3
70	0,78	(3)	0,35	3
75	0,72	(4)	0,28	2
80	0,61	(5)	0,20	2
85	0,41	(6)	0,12	2
90	0,33	(9)	0,05	1
95	0,19	(10)	0,02	(1)
100	0,07	(10)	0,00	-

\* Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.

\*\* Âge de la veuve moins l'âge du membre, les deux âges déterminés au début de l'année civile.

Tableau 2M

## Échantillon du nombre et de l'âge moyen hypothétique des enfants au décès du cotisant

Âge* du cotisant au décès	Nombre moyen d'enfant		Âge* moyen des enfants	
	Cotisants masculins	Cotisants féminins	Cotisants masculins	Cotisants féminins
25	0,522	0,323	2	1
30	0,901	0,575	5	5
35	1,177	0,763	8	10
40	1,298	0,810	11	13
45	1,049	0,636	14	16
50	0,679	0,346	16	17
55	0,397	0,130	17	18
60	0,182	0,029	18	19
65	0,064	0,007	19	21
70	0,022	0,005	21	23
75	0,009	0,000	23	S/O
80	0,000	0,000	S/O	S/O

Tableau 2N

Proportions hypothétiques des étudiants conservant  
leur admissibilité au cours de l'année suivante

Âge*	Proportion
18	0,68
19	0,78
20	0,80
21	0,76
22	0,71
23	0,68
24	0,58

\* Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.

**ANNEXE 3**

**Sommaires des données**

### **Reconstitution des données sur la l'adhésion**

Les données utilisées pour cette évaluation ont été fournies par le ministère de la Défense nationale sur des rubans magnétiques informatisés. Les tableaux suivant, qui découlent de ces données, montrent des statistiques pertinentes sur ceux qui cotisent au Compte (membres actuels et anciens membres de la force régulière\*) et sur les survivants admissibles aux allocations au cours de la période courant du 31 décembre 1990 au 31 décembre 1993.

---

\* Force régulière signifie la force régulière des Forces canadiennes et comprend

- les forces connues avant le 1<sup>er</sup> février 1968 sous le vocable des forces régulières des Forces canadiennes; et
- les forces connues avant le 1<sup>er</sup> février 1968 sous le vocable de la Marine royale du Canada, de l'Armée active canadienne, de la Milice active permanente, du Corps de la milice permanente, de l'État-major permanente de la milice, du Corps d'aviation royale canadien (forces régulières) et de l'Aviation active permanente.

Tableau 3A

## Reconstitution des cotisants en service

	Homme			Femme			Total
	Officiers	Autres grades	Total	Officiers	Autres grades	Total	
Cotisants au 31 décembre 1990	16 311	61 696	78 007	1 793	7 519	9 312	<b>87 319</b>
Corrections de données*	595	25	620	62	(7)	55	<b>675</b>
Nouveaux membres de 1991 à 1993**	1 600	3 840	5 440	387	558	945	<b>6 385</b>
Cessations de 1991 à 1993							
Rente							
Décès	(32)	(104)	(136)	0	(4)	(4)	(140)
Invalidité	(40)	(697)	(737)	(4)	(60)	(64)	(801)
Autre***	(1 540)	(5 649)	(7 189)	(61)	(207)	(268)	(7 457)
Total partiel	(1 612)	(6 450)	(8 062)	(65)	(271)	(336)	<b>(8 398)</b>
Somme globale							
Décès	(12)	(62)	(74)	(4)	(2)	(6)	(80)
Invalidité	(45)	(330)	(375)	(19)	(62)	(81)	(456)
Autre***	(1 362)	(6 092)	(7 454)	(326)	(1 144)	(1 470)	(8 924)
Total partiel	(1 419)	(6 484)	(7 903)	(349)	(1 208)	(1 557)	<b>(9 460)</b>
Cotisants au 31 décembre 1993	15 475	52 627	68 102	1 828	6 591	8 419	<b>76 521</b>

\* Sur cette ligne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 31 décembre 1990 mais qui le sont devenus entre 1991 et 1993 sont comptés comme *officier* et non comme *autres grades*.

\*\* Sont exclus 996 cotisants, ayant droit à une somme forfaitaire, qui furent libérés des Forces au cours de l'année de leur entrée en service.

\*\*\* Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour cause d'inconduite, et toutes les retraites pour autres motifs.

Tableau 3B

## Reconstitution des anciens cotisants

	Homme			Femme			Total
	Officiers	Autres grades	Total	Officiers	Autres grades	Total	
<b>Pensionnés à la retraite</b>							
Admissibles au 31 décembre	13 959	46 278	60 237	266	256	522	<b>60 759</b>
Corrections des données	(136)	(193)	(329)	(1)	(3)	(4)	(333)
Nouveaux pensionnés de 1991 à 1993	1 539	5 649	7 188	61	207	268	7 456
Cessations de 1991 à 1993							
Décès	(799)	(2 533)	(3 332)	(1)	(6)	(19)	(3 351)
Autre*	(58)	(236)	(294)	0	(2)	(2)	(296)
Total partiel	(857)	(2 769)	(3 626)	(13)	(8)	(21)	(3 647)
Admissibles au 31 décembre	14 505	48 965	63 470	313	452	765	<b>64 235</b>
<b>Pensionnés invalides</b>							
Admissibles au 31 décembre	398	5 925	6 323	21	59	80	<b>6 403</b>
Corrections des données	(1)	(5)	(6)	(1)	0	(1)	(7)
Nouveaux pensionnés de 1991 à 1993	40	697	737	4	60	64	801
Cessations de 1991 à 1993							
Décès	(33)	(464)	(497)	(1)	0	(1)	(498)
Autre*	0	(13)	(13)	0	0	0	(13)
Total partiel	(33)	(477)	(510)	(1)	0	(1)	(511)
Admissibles au 31 décembre	404	6 140	6 544	23	119	142	<b>6 686</b>

\* Réengagement dans la force régulière et transfert à d'autres régimes de pension de retraite mais excluant 177 réengagements qui furent considérés comme ayant droit à des rentes parce qu'ils n'étaient pas inclus parmi les cotisants.

Tableau 3C

## Reconstitution des survivants

	Veuves	Veufs	Total	Enfants moins de 18ans	Étudiants (18 à 25 ans)	Total
Admissibles au 31 décembre 1990	13 298	13	<b>13 311</b>	709	404	<b>1 113</b>
Corrections des données	(186)	1	(185)	(4)	40	36
Nouvelles admissibilités de 1991 à 1993	3 025	5	3 030	256	254	510
Rétablissement de 1991 à	19	0	19	-	-	0
Cessations de 1991 à 1993	(884)	0	(884)	(359)	(254)	(613)
Admissibles au 31 décembre 1993	15 272	19	<b>15 291</b>	602	444	<b>1 406</b>

Tableau 3D

## Officiers masculins au 31 décembre 1993

Nombre de cotisants en service  
et  
Salaire moyen courant

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années	
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35+	
15 - 19	503	-	-	-	-	-	-	-	503
	11 181 \$	-	-	-	-	-	-	-	11 181 \$
20 - 24	1 223	466	-	-	-	-	-	-	1 689
	18 835 \$	32 459 \$	-	-	-	-	-	-	22 594 \$
25 - 29	647	1 652	544	-	-	-	-	-	2 843
	34 701 \$	44 872 \$	47 931 \$	-	-	-	-	-	43 142 \$
30 - 34	175	973	1 712	425	-	-	-	-	3 285
	38 766 \$	50 165 \$	53 016 \$	55 866 \$	-	-	-	-	51 781 \$
35 - 39	44	170	526	1 324	377	-	-	-	2 441
	50 349 \$	54 107 \$	59 075 \$	59 742 \$	61 426 \$	-	-	-	59 296 \$
40 - 44	21	29	63	363	975	270	-	-	1 721
	51 645 \$	57 665 \$	59 771 \$	63 391 \$	62 832 \$	65 759 \$	-	-	63 073 \$
45 - 49	16	17	26	85	222	1 016	348	-	1 730
	62 729 \$	59 250 \$	68 964 \$	71 497 \$	65 254 \$	65 809 \$	67 316 \$	-	66 275 \$
50 - 54	10	9	11	18	21	113	698	292	1 172
	59 142 \$	68 237 \$	63 117 \$	68 971 \$	72 513 \$	68 413 \$	67 932 \$	66 740 \$	67 662 \$
55 - 59	4	1	0	2	6	3	22	52	90
	65 733 \$	61 236 \$	0 \$	64 176 \$	67 510 \$	68 648 \$	68 101 \$	74 844 \$	71 707 \$
60 - 70	0	0	0	0	0	0	0	1	1
	0 \$	0	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	129 156 \$	129 156 \$
Tous les âges	2 643	3 317	2 882	2 217	1 601	1 402	1 068	345	15 475
	23 856 \$	45 408 \$	53 492 \$	60 126 \$	62 981 \$	66 016 \$	67 735 \$	68 143 \$	51 074 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 34,7 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension: 14,2 ans

Tableau 3E

## Autres grades masculins au 31 décembre 1993

Nombre de cotisants en service  
et  
Salaire moyen courant

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35+	
15 - 19	270 17 458 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	270 17 458 \$
20 - 24	5 575 26 974 \$	1 266 34 366 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	6 841 28 342 \$
25 - 29	2 335 29 241 \$	8 502 35 414 \$	1 630 36 989 \$	- -	- -	- -	- -	- -	12 467 34 463 \$
30 - 34	400 29 844 \$	2 792 35 930 \$	9 385 37 556 \$	2 226 39 113 \$	- -	- -	- -	- -	14 803 37 275 \$
35 - 39	46 31 759 \$	134 35 864 \$	1 495 37 800 \$	6 226 39 745 \$	1 296 41 938 \$	- -	- -	- -	9 197 39 642 \$
40 - 44	21 31 129 \$	16 35 944 \$	54 37 814 \$	841 39 472 \$	3 034 42 782 \$	796 44 742 \$	- -	- -	4 762 42 394 \$
45 - 49	13 40 990 \$	4 44 166 \$	10 36 660 \$	22 42 152 \$	297 43 420 \$	2 209 44 987 \$	502 47 187 \$	- -	3 057 45 130 \$
50 - 54	6 38 726 \$	5 38 338 \$	3 39 964 \$	4 40 593 \$	10 43 314 \$	140 45 436 \$	850 47 481 \$	165 48 804 \$	1 183 47 263 \$
55 - 59	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	17 45 944 \$	30 47 978 \$	47 47 242 \$
60 - 70	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$
Tous les âges	8 666 27 486 \$	12 719 35 432 \$	12 577 37 513 \$	9 319 39 576 \$	4 637 42 588 \$	3 145 44 945 \$	1 369 47 354 \$	195 48 677 \$	52 627 36 913 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 32,6 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension: 12,5 ans

Tableau 3F

## Officiers féminins au 31 décembre 1993

**Nombre de cotisants en service  
et  
Salaire moyen courant**

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35+	
15 - 19	167	-	-	-	-	-	-	-	167
	11 215 \$	-	-	-	-	-	-	-	11 215 \$
20 - 24	255	85	-	-	-	-	-	-	340
	16 840 \$	32 079 \$	-	-	-	-	-	-	20 649 \$
25 - 29	121	293	60	-	-	-	-	-	474
	37 806 \$	44 669 \$	47 307 \$	-	-	-	-	-	43 251 \$
30 - 34	32	147	153	18	-	-	-	-	350
	41 354 \$	50 404 \$	52 236 \$	54 277 \$	-	-	-	-	50 576 \$
35 - 39	12	37	80	90	15	-	-	-	234
	43 840 \$	55 287 \$	55 451 \$	54 497 \$	60 002 \$	-	-	-	54 755 \$
40 - 44	6	8	24	70	39	1	-	-	148
	50 384 \$	51 777 \$	59 992 \$	59 547 \$	61 732 \$	63 204 \$	-	-	59 428 \$
45 - 49	4	1	10	27	34	12	0	-	88
	58 620 \$	50 304 \$	62 048 \$	57 526 \$	62 199 \$	60 441 \$	0 \$	-	60 211 \$
50 - 54	0	2	0	4	8	5	6	1	26
	0 \$	56 694 \$	0 \$	55 992 \$	58 038 \$	72 262 \$	68 712 \$	64 176 \$	63 054 \$
55 - 59	0	0	0	0	1	0	0	0	1
	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	55 992 \$	0 \$	0 \$	0 \$	55 992 \$
60 - 70	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Tous les âges	597	573	327	209	97	18	6	1	1 828
	21 989 \$	45 109 \$	52 987 \$	56 590 \$	61 264 \$	63 878 \$	68 712 \$	64 176 \$	41 410 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 30,0 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension: 8,4 ans

Tableau 3G

## Autres grades féminins au 31 décembre 1993

**Nombre de cotisants en service  
et  
Salaire moyen courant**

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension							Toutes les années	
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34		35+
15 - 19	30 17 136 \$	-	-	-	-	-	-	-	30 17 136 \$
20 - 24	843 27 666 \$	135 34 186 \$	-	-	-	-	-	-	978 28 566 \$
25 - 29	457 30 023 \$	1 059 35 089 \$	203 36 754 \$	-	-	-	-	-	1 719 33 939 \$
30 - 34	116 29 398 \$	446 35 264 \$	1 316 36 983 \$	220 38 405 \$	-	-	-	-	2 098 36 348 \$
35 - 39	39 28 393 \$	51 35 556 \$	296 37 185 \$	822 38 666 \$	69 40 781 \$	-	-	-	1 277 37 999 \$
40 - 44	8 28 866 \$	9 33 676 \$	14 37 065 \$	148 39 108 \$	188 41 291 \$	11 42 381 \$	-	-	378 39 867 \$
45 - 49	0 0 \$	0 0 \$	4 36 984 \$	3 40 980 \$	34 40 679 \$	53 43 182 \$	1 43 860 \$	-	95 41 962 \$
50 - 54	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	1 35 016 \$	2 43 794 \$	3 42 292 \$	10 44 610 \$	0 0 \$	16 43 474 \$
55 - 59	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$
60 - 70	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$	0 0 \$
Tous les âges	1 493 28 336 \$	1 700 35 070 \$	1 833 36 991 \$	1 194 38 676 \$	293 41 117 \$	67 43 010 \$	11 44 542 \$	0 0 \$	6 591 35 097 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 30,9 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension: 10,1 ans

Tableau 3H

**Anciens cotisants au 31 décembre 1993  
autre que rente d'invalidité\***

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle**	
	Homme	Femme	Total	Base	Supplémentaire***
25-29	26	4	30	169 590 \$	2 211 \$
30-34	393	77	470	3 227 704 \$	116 247 \$
35-39	816	96	912	10 235 448 \$	366 732 \$
40-44	2 341	118	2 459	36 513 925 \$	2 511 759 \$
45-49	5 565	112	5 677	93 020 035 \$	13 292 494 \$
50-54	9 006	110	9 116	145 258 660 \$	37 861 841 \$
55-59	12 227	93	12 320	175 730 693 \$	79 069 413 \$
60-64	12 067	77	12 144	123 451 596 \$	115 416 454 \$
65-69	9 172	65	9 237	55 789 394 \$	105 884 974 \$
70-74	8 229	38	8 267	39 786 156 \$	112 601 291 \$
75-79	4 186	60	4 246	16 378 961 \$	55 009 228 \$
80-84	1 154	18	1 172	3 719 359 \$	13 798 038 \$
85-89	199	5	204	509 724 \$	2 058 828 \$
90-94	26	0	26	48 912 \$	211 020 \$
95-99	1	0	1	924 \$	4 020 \$
Total	65 408	873	66 281	703 841 081 \$	538 204 550 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 60,4 ans

\* 1,938 hommes et 108 femmes, qui furent relevés de leurs fonctions pour raisons médicales en vertu des ORFC article 1501 catégorie 3(B) et qui correspondent à des personnes médicalement inaptes à s'acquitter des tâches de leurs emploi actuel et ne pouvant autrement être embauchées pour rémunération dans les Forces, furent combinés avec les cas "autre que rente d'invalidité".

\*\* Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC/RRQ.

\*\*\* L'indexation cumulative comprend l'augmentation octroyée le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Tableau 3I

**Anciens cotisants au 31 décembre 1993  
(pensionnés invalides)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle*	
	Homme	Femme	Total	Base	Supplémentaire**
25-29	1	0	1	4 884 \$	144 \$
30-34	11	0	11	60 540 \$	2 844 \$
35-39	21	5	26	153 504 \$	18 840 \$
40-44	32	8	40	232 188 \$	63 180 \$
45-49	161	4	165	515 208 \$	510 156 \$
50-54	404	1	405	1 313 904 \$	1 771 620 \$
55-59	760	3	763	2 298 804 \$	4 347 108 \$
60-64	1 235	5	1 240	3 272 448 \$	8 094 456 \$
65-69	986	3	989	2 490 624 \$	7 419 600 \$
70-74	726	4	730	1 885 956 \$	6 302 064 \$
75-79	231	0	231	562 308 \$	2 029 308 \$
80-84	33	1	34	85 872 \$	326 772 \$
85-89	4	0	4	6 924 \$	28 740 \$
90-94	1	0	1	1 764 \$	7 668 \$
<b>Total</b>	<b>4 606</b>	<b>34</b>	<b>4 640</b>	<b>12 884 928 \$</b>	<b>30 922 500 \$</b>

Âge moyen au dernier anniversaire: 62,9 ans

\* Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC/RRQ.

\*\* L'indexation cumulative comprend l'augmentation octroyée le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Tableau 3J

## Nombre de conjoints\* survivants au 31 décembre 1993

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Pension annuelle**	
		Base	Supplémentaire***
20-24	1	1 824 \$	12 \$
25-29	34	89 028 \$	23 976 \$
30-34	79	275 208 \$	36 852 \$
35-39	140	544 764 \$	161 760 \$
40-44	210	964 044 \$	404 628 \$
45-49	427	1 947 540 \$	1 247 964 \$
50-54	813	3 384 348 \$	2 932 656 \$
55-59	1 507	4 896 624 \$	6 523 896 \$
60-64	2 184	5 700 936 \$	10 880 148 \$
65-69	3 127	6 890 676 \$	17 537 556 \$
70-74	3 521	6 672 180 \$	20 577 948 \$
75-79	2 074	3 509 916 \$	11 884 476 \$
80-84	867	1 282 236 \$	4 699 608 \$
85-89	237	345 516 \$	1 346 040 \$
90-94	61	8 076 \$	31 212 \$
95-99	7	4 548 \$	20 676 \$
Total	15 289	36 517 464 \$	78 309 408 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 66,8 ans

\* 19 des conjoints survivants sont des veufs.

\*\* Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC/RRQ.

\*\*\* L'indexation cumulative comprend l'augmentation octroyée le 1<sup>er</sup> janvier 1994.